

# **Loi modifiant la loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> novembre 2020 (12864)**

*du 29 janvier 2021*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;  
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020;  
vu la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015;  
vu le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015;  
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;  
vu l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1<sup>er</sup> novembre 2020;  
vu l'arrêté modifiant l'arrêté, du 1<sup>er</sup> novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 21 décembre 2020,  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

### **Art. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1<sup>er</sup> novembre 2020, et à l'arrêté modifiant l'arrêté, du 1<sup>er</sup> novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 21 décembre 2020.

<sup>2</sup> Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le poids des charges fixes par une indemnité forfaitaire durant les périodes de fermeture des établissements concernés ordonnée par les autorités fédérales ou cantonales.

### **Art. 4 (nouvelle teneur)**

L'aide financière de l'Etat relative à l'indemnisation forfaitaire visant à alléger les charges fixes est destinée aux installations et établissements voués à la restauration et au débit de boissons, au sens de l'article 3 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, accessibles au public et fermés sur décisions du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> novembre 2020, puis du 21 décembre 2020, conformément à la décision du Conseil fédéral du 18 décembre 2020.

### **Art. 5, al. 3 à 7 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> L'aide financière est octroyée à raison de 50 francs par mètre carré de surface utile par mois. Elle est ensuite calculée au prorata du nombre de jours de fermeture.

<sup>4</sup> L'aide financière est versée pour la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat, du 2 novembre 2020 à 19 h au 10 décembre 2020 à minuit.

<sup>5</sup> L'aide financière est également accordée selon les mêmes modalités pour la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat, conformément à la

décision du Conseil fédéral du 18 décembre 2020, du 23 décembre 2020 à 23 h 00 au 31 décembre 2020 à minuit.

<sup>6</sup> L'aide financière minimale est fixée à un montant forfaitaire mensuel de 1 750 francs par établissement pour les surfaces utiles inférieures ou égales à 35 m<sup>2</sup> et calculée ensuite au prorata du nombre de jours de fermeture.

<sup>7</sup> L'aide financière est limitée à un maximum de 20 000 francs par établissement et par mois.

## **Art. 2      Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.